

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

II) ECRET N° 28 /PR/MDC/MPTPT.

créant une Commission pour la reconversion  
des piroguiers du Wharf de Cotonou -  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu*  
*21-1-66*  
*LS*
- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation  
du Gouvernement ;
- VU le Décret n°63-3/PR/MAC, du 14 Janvier 1965, portant réorga-  
nisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ;
- VII la Loi n°64-39 du 31 Décembre 1964 portant création de l'Eta-  
blissement Public chargé de la Gestion du Port Autonome de  
Cotonou ;
- VU la Délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome  
de Cotonou, réuni en séance du 23 Mars 1965, et autorisant  
l'affectation d'un crédit de 5 millions de francs à un Fonds  
de Reconversion des Travailleurs du Wharf ;
- SUR proposition conjointe du Ministre du Développement Rural et  
de la Coopération et du Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :  
-----

Article 1er. - Il est créé au Dahomey, une commission pour la reconversion des  
Piroguiers du Wharf de Cotonou.

Article 2. - La Commission est ainsi composée :

- Le Directeur du Port, Président
- Le Chef du Personnel de l'O.C.D.N.
- Le Chef du Service des Pêches
- Le Directeur des Affaires Economiques
- L'Inspecteur du Travail
- Le Chef de la Collectivité POPO de Cotonou
- 1 Membre du Comité de Rénovation Nationale  
désigné par le Comité.

Article 3. - La Commission désigne en son sein un Secrétaire et un Trésorier.

..//..

Article 4 - Les attributions de la commission sont les suivantes :

- établissement des programmes de reconversion ;
- contrôle de l'exécution des programmes ;
- examen des candidatures ;
- recherche des sources de financement ;
- gestion des fonds.

Article 5 - La dotation initiale est constituée par un fonds spécial d'un montant de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs CFA, attribué par le Port Autonome de Cotonou, par décision de son conseil d'administration (session N°1/65 - 3ème séance).

Article 6 - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

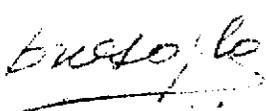
Fait à COTONOU, le 20 Janvier 1966

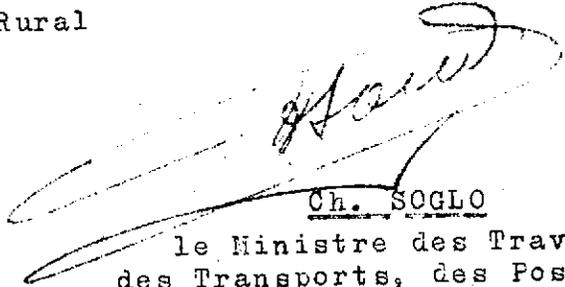
par le Président de la République,

le Ministre du Développement Rural  
et de la Coopération,

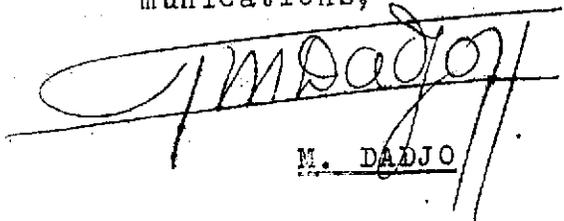
  
M. MENSAH

le Ministre des Finances et  
des Affaires Economiques

  
N. SOGLO

  
Ch. SOGLO

le Ministre des Travaux Publics,  
des Transports, des Postes et Télécom-  
munications,

  
M. DADJO

Ampliations :

PR 4 - MDRC-DTP-MF 9 - Dir. Port de  
Cotonou 4 - Service des Pêches 2 -  
Inspect. du Travail 2 - OCDN 2 -  
Dir. Af. Ec. 2 SGG 4 - JORD 1  
Ministères 7.